

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 11

Acte qui établit un Péage ou Barrière pour l'amélioration et entretien du Chemin entre la Cité de Montréal et La Chine, à travers le bois. (25e Mars, 1805.)

Attendu qu'un Chemin entre la Cité de Montréal et La Chine, à travers le Bois pour faciliter le Transport des Marchandises, particulièrement celles qui sont dans la Province du Haut-Canada, ou qui en descendent, et pour la commodité en général des Habitans qui résident au delà de la première place mentionnée, a été fait à de gros frais dont la plus grande partie a été défrayée par une souscription volontaire; et comme l'expérience a démontré que les moyen déjà pourvus par la Loi sont, ou insuffisans pour faire de nouvelles améliorations et réparations au dit Chemin, ou qu'en les exigeant, elles seroient oppressives en bien des rencontres, et qu'on ne peut les effectuer sans un fonds pécuniare permanent pour subvenir, auquel rien ne sauroit être si équitable et si convenable qu'un péage sur les Voitures et Chevaux qui peuvent passer par cette grande route de communication : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, Qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer neuf personnes qui, avec chaque personne qui a contribué ou qui contribuera dix Livres, Argent courant de cette Province ou audessus, pour améliorer et réparer le dit Chemin, seront comme elles sont par le présent nommées et constitués Syndics pour l'amélioration, conduite et entretien du dit Chemin.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au décès ou sur la résignation d'une ou plus des neuf personnes qui seront nommées comme susdit pour agir en qualité de Syndics, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer et appointer à la place du Syndic ou des Syndics ainsi décédés, ou qui résigneront, quelqu'autre personne ou personnes propres et convenables pour être joints avec les Syndics survivans dans l'exécution de tous et chacun des pouvoirs et charges à eux donnés et confiés par cet Acte, de même qu'aux autres Syndics nommés en vertu de leurs dites contributions; et toute et chaque personne ou personnes ainsi nommées à la place d'un Syndic ou de Syndics ainsi décédés, ou qui auront résigné, auront le même pouvoir et la même autorité que s'ils eussent originairement nommés Syndic ou Syndics pour mettre cet Acte en exécution.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs Survivans, ou trois ou plus d'entr'eux, à la première assemblée générale des Syndics susdits qui sera tenue dans la Cité de

Montréal le premier Lundi de Mai, Mil huit cent cinq, ou à quelqu'autres de leurs assemblées, tel que ci-après autorisé, pourront ériger ou faire ériger une Barrière ou Tourniquet sur ou à travers le dit Chemin, et pourront aussi ériger et bâtir ou affermer, ou autrement entrer en marché pour une Maison de Péage en tel lieu qui sera fixé par les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux, à une Assemblée générale, et pourront, de tems à autre, si besoin est, faire abattre, enlever ou changer la dite Barrière ou Tourniquet, ou la dite Maison de Péage, ainsi qu'eux ou trois ou plus d'entr'eux le jugeront convenable dans telle Assemblée, et pourront demander et recevoir les Péages et Taux suivans avant qu'aucun Cheval de Selle, Jument ou autre Cheval ou aucun Chariot, Charrette ou autre semblable voiture, ou aucun Carosse, Char, Landau, Chaise, Phaeton, Cabriolet, Calèche ou toute autre semblable voiture roulante, comme ci-après mentionné, ait permission de passer par la dite Barrière ou Tourniquet, c'est-à-dire : Pour chaque Cheval ou Jument avec un Cavalier, la Somme de quatre deniers courant. Pour chaque Chariot, Charrette ou autre semblable voiture roulante, à moins qu'elle n'en soit exempte en la manière ci-après mentionnée, tiré par un ou deux Chevaux, Bœufs ou autres Bêtes de Somme, si elle est chargée en tout ou partie, et si les Roues ont les jantes de la largeur de cinq pouces mesure Angloise (à prendre de dehors en dehors du bandage en fer des dites jantes, ou si elles ne sont point sérées, alors à mesurer à travers telle partie des dites jantes sera sur une ligne ou surface plate) la Somme de huit deniers courant, ou si les jantes ont moins de largeur lorsqu'elles seront ainsi mesurées, la Somme de douze deniers courant, et de plus pour tout nombre additionel de Chevaux ou bêtes de somme par lesquels elles seront tirées, quatre deniers courant chaque. Pour chaque Carosse, Char, Landau, Chaise, Phaeton, Cabriolet, Calèche ou autre voiture semblable roulante tiré par deux Chevaux, Juments ou autres Chevaux, la somme de douze deniers courant, et de plus pour tout nombre additionel par lesquels ils seront tirés, quatre deniers courant chaque; Pour chaque voiture roulante d'une description semblable à la dernière mentionnée, tiré par un Cheval ou Jument, la Somme de huit deniers courant; Et tels Péages et Taux imprimés ou écrits seront affichés à chaque Barrière de péage en tel endroit et de telle manière qu'ils puissent être vus distinctement des personnes qui y passeront.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Charrette ou autre voiture roulante de quelque description qu'elle soit, allant au Marché un Mardi, Jeudi ou Vendredi, le long d'aucune partie du dit Chemin, avec le produit de la Ferme ou Terre de la personne à qui telle Charrette ou Voiture appartient, ou revenant du Marché aucun des dits jours avec quelque article que ce soit, étant pour son propre usage ou celui de sa famille, ne pourra être chargée du dit péage ou taux, de même qu'aucun Bois de chauffage ni aucun gravier ou autres matériaux pour réparer le dit Chemin, ni aucun fumier ou autres engrais pour les Terres dans quelque espèce de voiture qu'ils puissent être, ni aucun Cheval ou Voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ne les Chevaux ou Voitures nécessaires qui accompagnent les Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté sur leur marche ou en service, ni les Voitures envoyées avec des prisonniers de toute description ne seront sujets à aucun Péage ou Taux quelconque.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où les Syndics ou trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée générale, croiront, après une expérience de douze mois, pouvoir tirer un plus grand avantage des Péages et Taux, eu égard aux frais de la collection, en érigeant plus d'une Barrière ou Tourniquet, alors et dans tel cas, ils sont par le présent autorisés de les ériger dans l'endroit ou les endroits qu'ils croiront les plus convenables. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera par là

assujettie à payer un plus fort Péage ou Taux pour tout le Chemin entre Montréal et La Chine en passant par toutes les Barrières en un seul jour que ce qui peut être exigé par le présent Acte s'il n'y a qu'une seule Barrière, et les Règlements qui, à d'autres égards, ont rapport à une seule Barrière telle que par le présent établie, s'étendront de la même manière sur le tout, mais tout le péage sera payable à la Barrière par ou on passera premièrement, sans qu'il soit fait de déduction ou remboursement de péage, par la raison qu'on aura passé que par une Barrière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics seront, comme ils sont par le présent Acte, investis de l'Argent qui sera ainsi prélevé et recueilli comme susdit, ainsi que des dites Barrières et Tourniquets, et des Maisons de Péage, et le dit Argent, et chaque partie d'icelui sera payé et employé aux usages et fins dirigés par cet Acte, et il sera et pourra être loisible aux dits Syndics ou telle personne ou personnes qu'eux ou trois ou plus d'entr'eux nommeront et appointeront, de tems en tems, de demander et prendre les Péages et Taux par le présent accordés et rendus exigibles.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Syndics ou à trois ou plus d'entr'eux en assemblée générale, choisir et nommer une personne ou des personnes convenables pour être Collecteur ou Collecteurs, et quelqu'autre personne convenable pour être Trésorier Greffier des dits Syndics, à l'effet de recevoir les Péages et Taux accordés et rendus exigibles par cet Acte, et aussi, si besoin est, une personne convenable pour être Inspecteur et Surintendant du dit Chemin, et de destituer, de tems à autre, les personnes ainsi nommées ou aucune d'elles, et en d'en nommer d'autres dans le cas de mort ou de telle destitution, et toutes et chaque personne ou personnes qui est, sont ou seront sujettes par cet Acte à payer les dits Péages ou Taux, est et sont par le présent requise de les payer au dit Collecteur ou Collecteurs ainsi nommés, et le dit Collecteur ou Collecteurs remettront le premier Mardi de chaque Mois, ou en tout autre tems qui sera fixé par les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux comme susdit, à leur dit Trésorier et Greffier, tous les Argents ou Billets représentant l'Argent qu'ils auront reçus, ce qu'ils vérifieront sur Serment s'ils en sont requis, lequel Serment, de même que tout autre Serment requis par cet Acte, tout Juge de Paix pour le District de Montréal est par le présent autorisé d'administrer, pour être déboursés et employés à améliorer et réparer le dit Chemin, et les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux comme susdit, en assemblée générale accorderont, comme il sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'accorder, à même l'Argent provenant des dits Péages et Taux, telle allouance à leurs Trésorier et Greffier, Inspecteur et Sur-Intendant et Collecteur ou Collecteurs pour et en considération de leurs peines et soins dans l'exécution de leurs dits offices respectifs, qu'ils jugeront juste et raisonnable, mais ils ne porteront aucune charge, ni ne s'attribueront aucune allouance pour leurs propres peines, et les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront, comme ils sont par le présent autorisés de le faire, s'ils le jugent à propos, exiger de leur Trésorier et Greffier, et du Collecteur ou Collecteurs tel cautionnement qu'ils jugeront expédient.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Somme et Sommes d'Argent qui seront employées et dépensées sous l'autorité de cet Acte, seront payées sur l'ordre des Syndics, ou de trois ou plus d'entr'eux à une assemblée générale, ou sur l'ordre ou approbation de deux ou plus de tels Syndics qui pourront être nommés, et qu'ils sont par cet Acte autorisés de nommer, de tems à autre, à telle assemblée pour surveiller et diriger spécialement les améliorations et réparations qu'il sera convenu généralement de faire faire, et les dits Syndics seront tenir par leur Trésorier et Greffier un

Compte exacte de l'Argent reçu en vertu de cet Acte, de même que l'emploi d'icelui et de tous leurs autres procédés, et en seront faire une entrée dans un Livre ou des Livres qui seront tenus à cet effet, lequel Livre ou lesquels Livres toute personne qui a contribué ou contribuera, ou qui prêtera de l'Argent pour le dit Chemin aura la liberté d'examiner dans tous les Tems raisonnables sans honoraire ni récompense; Et le dit Trésorier et Greffier dressera, aussi souvent qu'il en sera requis par trois ou plus des Syndics, et leur délivrera à une assemblée générale, un compte fidèle et détaillé, par écrit sous son Seing, de tous les Argens qu'il aura reçus, payés et déboursés en vertu de cet Acte, et le vérifiera, sous Serment s'il en est requis, en la manière ci-après mentionné à l'égard des Collecteurs.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes abattent malicieusement, arrachent ou détruisent de quelqu'autre manière, ou endommagent quelque Tourniquet, Barrière, Poteau, Chaine, Barre ou autres ouvrages quelconques, ou quelque Maison de Péage érigée, faite ou affermée pour l'usage des Barrières, ou insultent ou maltraitent quelque Collecteur ou Collecteurs de péage, ou élargissent quelque personne sous garde pour semblable offense, toute personne ainsi contrevenante dans aucun des cas ci-dessus, et en étant convaincue, ne sera pas seulement condamnée à payer tous les dommages et dépens qu'auront souffert les dits Syndics en raison de telle offense, mais sera aussi emprisonnée dans le Prison commune du District, pour un tems n'excédant point deux mois de Calendrier, et en cas de récidive de telle offense par telle personne ou personnes, et en étant duement convaincues, elle sera ou elles seront condamnées, outre le paiement de tels dommages et dépens, à être emprisonnée dans la dite Prison commune durant trois mois de Calendrier.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes occupant des Terres closes près d'un Tourniquet ou Barrière qui sera érigée en conformité de cet Acte, permettent ou souffrent sciemment et volontairement aucune personne ou personnes de passer à travers telles terres ou par quelque Barrière, Passage ou Chemin sur icelles avec quelque Carosse, Charrette ou autre voiture roulante, ou avec quelque Cheval ou Jument sujet au paiement de Péage, au moyen de quoi tel paiement sera élude, toute personne ainsi contrevenante, et aussi la personne ou les personnes conduisant l'animal ou voiture qui éludera ainsi tel paiement, en étant convaincues, encourront et payeront chacune respectivement, aux Syndics ou à leur Trésorier ou Collecteur, pour chaque telle offense, une Somme n'excédant point dix Chellins courant.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, en aucun tems que ce soit durant la continuation de cet Acte, après avoir entrée sur le dit Chemin avec un Cheval de selle ou autre Cheval ou Jument, ou avec une Voiture sujette au paiement du péage, s'en détourne par quelqu'autre chemin, ou étant sur tout autre Chemin entre sur le dit Chemin au delà d'un Tourniquet ou Barrière, au moyen de quoi tel paiement sera éludé, ou ôte ou fait ôter quelque Cheval ou autre Bête de Somme d'une voiture sujette au Péage avant qu'elle arrive au Tourniquet ou Barrière érigé en vertu de cet Acte, dans l'intention d'éluder le paiement de quelque péage ou taux imposé par le présent Acte, ou met ou laisse dans quelque maison ou place aucun Cheval ou Bête de somme, ou quelque voiture sujette au péage, dans telle intention comme susdit, toute personne ainsi contrevenante, encourra et payera, pour toute telle offense, aux dits Syndics ou à leur Trésorier ou Collecteur une Somme n'excédant point dix Chellins courant. Pourvu toujours, que toute personne qui, dans aucun des cas susdits, n'ira point dans une seule journée au delà de la distance d'un Mille Anglois

sur le dit Chemin, (tel Chemin étant considéré pour les fins de cet Acte, commencer à et au delà du Pont sur la Rivière Prudhomme près du Fauxbourg des Récollets de la Cité de Montréal, et finir à la sortie du dit Chemin au Fleuve Saint Laurent à La Chine,) ne sera point adjudgée sujette au Péage, à moins qu'elle ne passe par un Tourniquet ou Barrière.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura payé le péage pour passer par un Tourniquet ou Barrière érigée en vertu de cet Acte, pourra, et il lui sera permis de revenir le même jour avant minuit avec la même voiture, Cheval de selle, ou autre Cheval ou Jument sans payer le péage de nouveau. Pourvu que telle voiture ne soit point chargée en tout ou partie de Marchandises ou autres articles qui ne sont point par cet Acte exempts de péage, mais dans le cas où la même voiture passera avec une nouvelle charge ou aucune partie d'icelle, une seconde fois, ou plus souvent, alors le péage sera payable à chaque fois de la même manière que la première fois; Et les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront faire à une assemblée générale, des Billets sous tels Règlements qu'ils jugeront à propos pour empêcher les fraudes et abus dans les dits péages, ou Taux ou compositions comme ci-après mentionné, et le Collecteur, et toute personne recevant tel Billet qui le donnera, prêtera ou en disposera en faveur de quelqu'autre personne, ou pour quelque objet non autorisé par les Syndics dans leurs dits Règlements, et toute personne qui frauduleusement et sciemment le recevra, empruntera ou achètera, ou en sera usage, et toute personne qui, sous quelque faux prétexte, obtiendra une exemption du Péage auquel elle sera sujette, en étant convaincue, encourra et payera respectivement, pour chaque contravention, une Somme n'excédant point vingt Chellins courant.

XIII. Et afin de remédier à l'inconvénient d'un manque de change ou petite monnaie pour le payement des péages, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront convenir à une assemblée générale de faire sortir des Billets, lesquels passeront et seront reçus comme l'Argent pour le payement des péages seulement, et non pour aucun autre objet quelconque, et toute personne ou personnes qui, dans l'intention de frauder les Syndics, leur Trésorier ou Collecteur, forgeront ou contrefont les dits Billets, ou ceux ci-devant mentionnés, ou aucun d'eux, ou feront passer comme véritable un Billet ou Certificat, lorsque telle personne ou personnes sauront qu'il est forgé ou contrefait, en étant convaincues devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, elles encourront et payeront la Somme de vingt Livres, et à défaut de payement sur telle conviction, elles seront emprisonnées durant six mois de Calendrier dans la Prison commune du dit District.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne laissera de Charrette ou autre voiture, ou ne laissera ou fera laisser aucune matière ou chose causant un embarras quelconque ou nuisance sur le dit Chemin, ou sur les fosses ou canaux d'icelui, et toute personne ainsi contrevenante encourra et payera une Somme n'excédant point dix Chellins courant, outre la dépense d'enlever tel embarras, et dans le cas qu'on ne puisse pas voir qui a mis ou laissé telle nuisance ou embarras le possesseur ou occupant du Terrain joignant cette partie du Chemin, Fossé ou Canal sur lequel il sera trouvé, sera tenu et jugé comme ayant commis l'offense.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne défoncera aucune partie du dit Chemin, ni y conduira de l'eau à travers, sans avoir premièrement eu et obtenu permission des Syndics

surveillans, lesquels sont par le présent autorisés de prescrire la manière de le défoncer ainsi, ou d'y conduire de l'eau, et limiteront un tems pour l'exécution de l'ouvrage, et personne ne laissera couler d'eau dans aucun canal ou fossé le long du dit Chemin, lorsqu'elle n'y aura point coulé auparavant, ni le laissera couler d'eau sur le dit Chemin, sous la pénalité, pour chaque contravention, d'une Somme n'excédant point dix Chellins courant, outre le payement des dommages que le Chemin pourra en avoir souffert. Pourvu toujours, que telle permission ne sera point refusée quand il y aura cause raisonnable pour la demander, et en cas d'avis contraire à cet égard, ou à l'égard d'aucune matière ou chose contenue en la dite clause, l'objet sera décidé par les Juges à Paix de Semaine de Montréal (tels Juges n'étant pas Syndics) autrement par deux autres Juges à Paix non Syndics, après avoir entendu les parties.

XVI. Et attendu que bien des personnes résidentes dans la Paroisse de la Chine sont sujettes à un certain travail annuel sur le dit Chemin, et que d'autres dans cette Paroisse et la Paroisse de Montréal sont par la Loi sujettes à être chargées indéfiniment des réparations de certaines parties d'icelui, et qu'il est équitable, comme il seroit convenable que toutes telles personnes fussent déchargées de tel travail et de telles réparations, et que leurs services fussent compensées en argent : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ainsi sujette à quelque travail annuel spécifique sur le dit Chemin, pourra, avant le dernier jour de Mars dans chaque année, composer pour le dit travail en payant au Trésorier et Greffier des Syndics la somme de cinq chellins courant pour chaque jour de Travail d'un Cheval, Charrette et Charretier, et un Chelin et huit deniers courant pour chaque jour de travail d'un homme, auquel elle est sujette; Et toute personne qui est sujette à être chargée indéfiniment des réparations de quelque partie du dit Chemin, pourra au même tems dans chaque année composer pour icelles en payant ainsi par chaque Terre ou Ferme de trois Arpens de front tenue ou possédée par elle, et y étant assujettie, la Somme de Quinze Chellins Courant, ou composer en convenant de fournir au lieu de telle somme, quand les Syndics le requerront ou leur Inspecteur ou Sous-voyer, trois jours de travail d'un Cheval, Charrette et Conducteurs à l'option d'aucune telle personne, cette option néanmoins devant être déclarée avant ou au tems susdit, et ainsi à proportion pour une terre ou ferme d'un front plus ou moins étendu, ou si c'est une Maison et Emplacement de Village, Cinq Chellins courant; Et toute personne demeurant le long de la Côte Saint Paul peut composer, comme il est ci-dessus dit, en payant cinq Chellins pour chaque terre de trois Arpens de front par elle ou lui possédée, at ainsi à proportion, et tel payement ou tel Travail, s'il est fourni, exempteront respectivement les personnes qui les feront pour l'année dans laquelle la composition sera ainsi faite, de tout péage et du Travail sur le dit Chemin, (le dit Travail de composition excepté) auquel elles auroient été autrement sujettes, excepté néanmoins le travail qui concerne le Chemin durant la Saison des voitures d'hiver auquel aucune telle personne sera sujette par la Loi, et toute personne qui par la Loi, n'est pas sujette à être chargée de réparations du dit Chemin, mais qui désirera composer pour en faire usage quand aux Carosses, Chars, Landaux, Chaises, Phaetons, Cabriolets, Caleches ou autres voitures de plaisir, et aussi à l'égard des Chevaux de Selle, pourra entrer en composition en payant comme susdit telle somme ou sommes que les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux établiront à une Assemblée générale, comme règle et tarif de compositions en pareils cas et lesquelles sommes ainsi payées exempteront, durant la même période, les personnes qui payeront, de tout péage et droit auquel telles voitures de plaisir ou Chevaux de selle seroient autrement sujets, mais dans aucun des cas ci-dessus, ni dans aucun cas quelconque il ne sera fait de composition pour aucun

Chariot, Charrette ou autre Voiture, lorsqu'employée au transport des Marchandises ou autres effets pour louage, lesquels ne seront point susceptibles de composition.

XVII. Et attendu que les fonds établis pour les Chemins de la Cité de Montréal, sont chargés des réparations de cette partie du dit Chemin de la Chine qui est situé entre le Pont sur la Rivière Prudhomme et les limites de la dite Cité, et l'Acte général des Chemins ayant pourvu à une assistance de ces Fonds pour les Chemins sur les Côtes dans la Paroisse, et cette assistance ayant été en conséquence donnée pour défrayer les dépenses encourues sur les Côtes, près de la Tannerie chez Urtubise; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Fonds des Chemins de la dite Cité seront déchargés des réparations de la dite partie du Chemin de La Chine entre le dit Pont et les limites de la Cité, et aussi des réparations des dites Côtes, à toutes lesquelles les dits Syndics deviendront sujets, et en cette considération, il sera payé annuellement, durant la continuation de cet Acte, dont le premier payement se sera sur les dits Fonds des Chemins pour l'Année Mil huit cent cinq, par le Trésorier des Chemins de la dite Cité au Trésorier et Greffier des dits Syndics, la Somme de vingt cinq Livres courant.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Syndics, ou à la personne ou aux personnes que deux des Syndics qui surveillant spécialement aux réparations du Chemin, nommeront, de chercher, faire creuser, amasser, prendre et, de tems à autre, transporter des graviers, pierres, sables ou autres matériaux pour les Chemins, sur aucun terrain quelconque dans les Paroisses à travers lesquelles passe le dit Chemin, ou dans une Paroisse voisine ou de tels matériaux ont coutume d'être pris, ou qui peuvent s'y trouver, n'étant point un terrain sur lequel il y aura quelque maison érigée, ou qui pourroit porter préjudice aux fondations d'icelle, ni un Jardin, Verger, Pépinière, Cour ou Avenue à quelque Maison, et d'en enlever autant qu'il sera nécessaire pour améliorer et réparer le susdit Chemin, payant seulement les dommages faits à la surface des dits Terreins respectivement, et les frais des Clôtures dans la partie d'iceux ou la surface aura été brisée, et qu'il sera nécessaire de clore dans l'endroit ou ils auront été creusés, amassés et enlevés, ou sur les Terreins par où ils auront été transportés, le montant desquels dommages, dans le cas d'une différence d'opinion à ce regard, sera constaté par un nombre égal d'arbitres, lesquels seront choisis par les dits Syndics surveillans ou deux d'entr'eux, et par le Propriétaire ou occupant de tels Terreins, et lesquels arbitres nommeront, s'il est nécessaire, un surarbitre, et la décision de la majorité de tels arbitres, ou la décision de tel surarbitre, si les arbitres sont également divisés en opinion, sera finale, et le Trésorier et Greffier de Syndics fera le payement en conséquence, et si les Syndics ou le Propriétaire ou occupant de tels Terreins refusent ou négligent de nommer des Arbitres, alors les Juges de Paix, dans leurs Sessions générales ou de Quartier de la Paix suivantes, ou dans une Session spéciale qu'ils convoqueront a cet effet, sur l'application d'une des parties entendront et détermineront finalement le montant du dommage, et le payement en sera fait en conséquence, mais telle dispute ou différence d'opinion n'empêchera point, durant ce tems, d'enlever et de se servir des dits matériaux pour réparer le dit Chemin.

XIX. Pourvu néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point loisible de creuser, amasser, prendre et enlever des matériaux pour le dit Chemin, sans le consentement du Propriétaire ou Occupant des Terreins d'où on se proposera de les prendre, avant cinq jours de notice à lui donnée par écrit, ou laissée à son domicile à quelque personne en âge de raison pour comparoître,

aux tems et lieux mentionés en telle notice, devant deux Juges de Paix agissant pour le District de Montréal, et montrer des raisons, s'il en existe, pour lesquelles tels matériaux ne doivent pas être pris et enlevés de tels Terreins, et les dits Juges de Paix, aux tems et lieu fixés pour telle comparution, soit que le Propriétaire ou Occupant comparoisse ou non, décerneront tel Ordre à cet égard, après avoir considéré les circonstances qu'ils jugeront propre et convenable, soit en autorisant ou refusant que tels matériaux soient creusés, amassés et enlevés, et tel ordre ainsi rendu sera suivi.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible de couper et faire tels Canaux et Fossés à travers les Terres contigues au dit Chemin n'étant pas dans les restrictions ci-dessus mentionnées, qui seront jugés nécessaires par les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux, pour assécher le dit Chemin, et si quelque partie du dit Chemin déjà formée se trouve trop étroite, elle pourra être élargie, pourvu que cela n'oblige point à reculer aucune Clôture, à moins que ce ne soit du consentement du Propriétaire ou Occupant, et toute partie d'icelui qui ne sera pas encore formée ou close, pourra être redressée et faite d'une largeur n'excédant point quarante pieds Anglois, et les Ponts nécessaires dans l'étendue du dit Chemin pourront être faits en pierre ou en bois, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable, et le Terrain nécessaire pour y construire des Maisons de péage, si on ne peut pas convenablement les louer et affermer, pourra être pris par ordre des Syndics, ou de trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée générale, en payant telle compensation aux Propriétaires ou Occupants dont les Terreins seront ainsi endommagés par tels Canaux ou Fossés, ou seront ainsi pris pour y construire telles Maisons de péage, et le montant desquelles compensations sera constatés, s'il n'est pas réglé d'un commun accord entre les parties, en la manière et forme ci-dessus dirigées pour ce qui regarde les dommages faits aux Terreins en creusent et enlevant les graviers ou autres matériaux pour les Chemins.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une compensation aura été payée pour tels Fossés et Canaux ainsi faits à travers le Terrain de quelque Propriétaire voisin, alors tel Propriétaire ou Occupant de tel Terrain sera ensuite obligé de nétoyer et entretenir tels Fossés et Canaux, en sorte que l'eau ne s'y arrête point ou ne croupisse point sur le Chemin, mais qu'elle ait un cours libre, et en cas de négligence ou refus de les nétoyer et entretenir ainsi, en étant duement requis par un Ordre des dits Syndics, ou de deux de ceux nommés pour surveiller aux améliorations et réparations du Chemin, alors leur Inspecteur aura pouvoir de les faire nétoyer, et d'en lever les frais sur le Propriétaire ou Occupant de tels Terreins, sur la plainte faite devant deux des Juges de Paix pour le District.

XXII. Et pour parvenir à améliorer et réparer le dit Chemin avec plus d'efficacité et de célérité, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Syndics, ou à trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée générale, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'emprunter aucune Somme ou Sommes d'Argent n'excédant point en tout Cinq cens Livres courant, à un intérêt n'excédant point Six Livres par cent par Année, lesquelles Sommes seront employées à faire et réparer le dit Chemin, et lorsque la Somme ou les Sommes ainsi empruntées auront été payées à même les Taux et Péages accordés par cet Acte, alors les dits Syndics, ou le même nombre d'entr'eux, à une autre assemblée générale, sont par le présent autorisés d'emprunter une autre Somme d'Argent égale à celle par eux ainsi payée, et toute et chaque Somme d'Argent ainsi empruntée fera entrée dans un livre qui sera tenu par le Trésorier et Greffier des dits Syndics, et l'emprunt de tels Argents donnera

jusqu'au remboursement d'iceux, avec les intérêts qui seront dus, un privilège exclusif sur les péages et taux susdits par préférence à toute autre charge, à l'exception des allouances ou considérations faites au Trésorier et Greffier, aux Collecteurs, à l'Inspecteur, et pour les frais des poursuites pour contravention à cet Acte.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois ou plus des dits Syndics, en assemblée générale, sont par le présent autorisés, après une Année d'expérience de la collection des péages, de louer, de tems à autre, par encan public, les dits péages et taux, s'ils le jugent convenable, durant la continuation de cet Acte, par Bail pour un terme n'excédant point trois Années, pour la plus forte rente qu'ils en pourront obtenir, à telle personne ou personnes qui donneront bonne et suffisante caution pour le paiement d'icelle, ainsi qu'il sera approuvé par les Syndics ci dessus mentionnés; Pourvu toujours, qu'avis public sera préalablement donné des tems et lieu de l'encan de tel Bail au moins deux fois dans la Gazette de Montréal.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics pourront, à leur première assemblée générale, fixer un jour et lieu pour tenir ensuite périodiquement leurs assemblées générales, et il pourra être convoqué des assemblées générales extraordinaires pour les fins de cet Acte, en aucun tems que ce soit, lorsqu'il sera nécessaire, par deux des Syndics qui donneront avis, par écrit, au Trésorier et Greffier des tems et lieu de telles assemblées générales extraordinaires, en affichant tel avis durant trois jours au moins d'avance sur une des Portes qui conduit à la Salle d'Audience à Montréal; Et le dit Trésorier et Greffier, en étant ainsi requis par écrit, donnera tel avis en conséquence, et toute Assemblée générale ainsi convoquée pourra ajourner à tout autre jour qui sera désigné dans sa resolution d'ajournement.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, en aucun tems que ce soit avant l'expiration de cet Acte, le dit Chemin se trouve en si bon état et le Fonds y applicable si productif qu'il permette de faire une diminution des péages et taux accordés par le présent Acte, et qu'il en reste encore assez pour remplir les fins de cet Acte, alors il sera fait une diminution en telle proportion que les dits Syndics ou trois ou plus d'entr'eux détermineront dans une assemblée générale, et ensuite s'il est nécessaire, les péages et taux pourront être augmentés, mais non de manière à excéder les taux ci-dessus autorisés comme devant être pris.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte ne s'étendra point, et ne sera point entendu s'étendre à obliger les dits Syndics ou à les rendre sujets à faire et entretenir le dit Chemin durant l'hiver, ni à les autoriser à demander ou recevoir aucun péage ou taux pour une Cariole, Traine ou autre voiture d'hiver, ni à exempter aucune personne sujette par la Loi à faire et entretenir le dit Chemin en hiver, d'aucun travail à cet effet, mais les obligations actuellement en force pour toute personne à l'égard du dit Chemin durant l'hiver resteront les mêmes que si cet Acte n'eut point été fait.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive que l'amélioration et entretien du dit chemin, en aucun autre tems que dans l'hiver, soient négligés, il sera loisible à toute personne ou personnes ayant payé le péage pour y passer, et trouvant caution pour payer les frais, si elles sont déboutées, de poursuivre les Syndics ou deux ou plus d'entr'eux nommés pour surveiller aux réparations du dit Chemin, devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, qui est par le

présent autorisée et requise d'entendre et déterminer telle poursuite d'une manière sommaire sans attendre le cours du Rôle, et trouvant que le dit Chemin ou aucune partie d'icelui n'est pas en bon état, les dits Syndics pourront être et seront obligés de le faire racommoder et réparer d'une manière convenable dans le tems limité par la dite Cour, qui adjugera tous les frais de l'action en faveur du Poursuivant ou des Poursuivans contre tels Syndics qui les payeront de leurs propres deniers. Pourvu toujours, qu'au tems du commencement de telle poursuite, il y ait des fonds prélevés en vertu de cet Acte qui ne soient point déboursés et suffisants pour telle réparation, mais si d'après la procédure telle poursuite est trouvée être véxatoire et sans fondement, le Poursuivant ou les Poursuivans seront sujets à triple dépens.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les péages et taux, pénalités et confiscations imposés par cet Acte, seront Argent courant de cette Province, et (ou il n'est pas ci-dessus autrement ordonné,) ils seront prélevés par saisie et vente des Biens, Meubles et Effets des Contrevenants par Ordre sous les Seings et Sceaux de deux Juges de Paix ou plus pour le District de Montréal, sur preuve faite devant eux du défaut par le Serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de soi, autres que le Poursuivant; et la personne ou les personnes autorisées par tel ordre à saisir tels Biens, Meubles et Effets, est et sont par le présent autorisées à les vendre, en tenant compte du surplus s'il y en a, à la demande du Propriétaire de tels Biens, Meubles et Effets, après que tels péages, taux, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite et de saisie et ventes auront été déduit et payés.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque ordre ou autre procédé des dits Juges de Paix, il leur sera loisible d'en appeler aux Juges de Paix dans leurs Sessions Générales ou de Quartier de la Paix, pour le District, payant préalablement ou donnent sûreté pour le montant de l'ordre ou jugement contre lequel il y aura plainte, si c'est de nature pécuniaire, lesquels sont par le présent autorisés d'entendre et déterminer finalement la matière en litige.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes contrevenantes à cet Acte, pourront être poursuivies par les Syndics au nom de leur Trésorier et Greffier, de leur Collecteur ou leurs Collecteurs ou de leur Inspecteur; Et tous les Argents recouvrés des personnes ainsi contrevenantes seront payés au dit Trésorier, et composeront partie du Fonds applicable aux fins de cet Acte.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas ou des Actions seront intentées contre une personne pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, et que la personne qui intentera telle Action sera déboutée ou la retirera, toute telle personne payera triple dépens, et toutes informations, poursuites ou actions pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, ou pour quelque péage, taux, amende, pénalité ou confiscation imposée par icelui, seront commencés sous trois mois de Calendrier après le fait commis, et non après.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, si la chose est requise, de la due application des Argents prélevés en vertu de cet Acte,

suisant les fins d'icelui, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré, dans toutes les Cours, comme Acte public, et tous les Juges et Juges de Paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement plaidé.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs accordés par le présent auront force du moment que cet Acte aura reçu la Sanction Royale, et continueront durant le terme de vingt-une Années, de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que les péages et taux accordés par le présent ne seront point levés jusqu'à ce qu'il soit érigé une Barrière ou Tourniquet, et qu'il en soit donné avis aux Portes des Eglises Paroissiales de Montréal et de Lachine, un Dimanche à l'issue du Service Divin.